



Arrêt

n° 172 692 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KHAN *loco* Me E. VAN DIJK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 juillet 2006.

1.2. Par un courrier daté du 11 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 juillet 2013, dont il ne peut être déduit du dossier administratif qu'elle aurait été notifiée à la requérante.

1.3. Le 10 juillet 2013 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifié le 5 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.07.2006, accompagnée de ses 3 enfants, munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+1 transit) valable du 15.05.2006 au 14.10.2006 ;
- Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle, de l'article 118 de l'Arrêté royal concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après avoir rappelé la portée des dispositions visées au moyen, la requérante soutient que la décision querellée n'est motivée ni en fait, ni en droit.

La requérante rappelle qu'elle est arrivée en Belgique avec ses enfants, munie d'un visa « D » en vue de rejoindre son époux et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son statut de conjointe de Belge et le fait qu'elle tombe dans le champ d'application de l'article 40^{ter} de la loi. Elle précise également qu'en date du 11 janvier 2012, elle a introduit, en son nom et au nom de ses enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi laquelle n'a fait l'objet d'aucune décision à ce jour et constate qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être délivré à l'encontre de son enfant mineur conformément à l'article 118 de l'Arrêté royal visé au moyen tandis que la situation de ses deux autres enfants concernés par la demande de régularisation n'est pas claire.

La requérante ne comprend pas davantage la raison pour laquelle on lui délivre un ordre de quitter le territoire alors qu'un agent de quartier a constaté qu'elle résidait avec son époux et que sur la base du rapport de sa visite domiciliaire, il est manifeste qu'elle a été inscrite au registre des étrangers le 29 octobre 2015. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée et familiale et a violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision querellée.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de soin et du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes précités, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie familiale en Belgique, n'a pas tenu compte des contacts que ses enfants entretiennent avec leur père biologique et ne lui a pas donné la possibilité d'être entendue avant de lui délivrer l'acte entrepris.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que l'acte querellé est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi au motif principal que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », de sorte que l'affirmation selon laquelle cet acte n'est motivé ni en fait ni en droit ne peut être retenue, tout comme celles afférentes au fait que la requérante serait inscrite au registre des étrangers depuis le 29 octobre 2015 ou tombe sous le champ d'application de l'article 40^{ter} de la loi, ces assertions ne trouvant aucun écho au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire attaqué assortit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante le 11 janvier 2012 sur la base de l'article 9^{bis} de la loi et prise à son encontre par la partie défenderesse le 10 juillet 2013, en manière telle que le constat selon lequel cette demande serait toujours pendante à ce jour manque en fait. Qui plus est, la partie défenderesse s'est prononcée, aux termes de cette décision, sur la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et sur la situation de ses enfants de sorte qu'elle n'a plus intérêt aux griefs élevés sur ce point en termes de requête que ce soit sous l'angle de cette même disposition ou sous l'angle de l'article 74/13 de la loi.

Quant au reproche émis par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait omis de l'entendre avant de lui intimer l'ordre de quitter le territoire, il est dépourvu de pertinence dès lors qu'en sollicitant un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, la requérante a justement eu l'opportunité de présenter tous les éléments qu'elle souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse à l'appui de sa demande.

In fine, le Conseil observe que conformément à ce qu'allègue la requérante, l'ordre de quitter le territoire pris le 10 juillet 2013 la vise personnellement ainsi que son enfant mineur. Néanmoins, le Conseil relève que si l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que la disposition précitée vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner l'enfant de la requérante, qui bénéficiera de son accompagnement lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure, été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil de céans, la requérante n'a pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la décision litigieuse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT